

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **IRAN.** Code pénal. Dispositions se rapportant au droit d'auteur, p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1938 (troisième article).** Italie, Roumanie, Suisse, p. 14.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Albert Vaunois). *Sommaire*: Le projet de loi sur la cinématographie (analyse et observations diverses), p. 19.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre, p. 23.

NOUVELLES DIVERSES: **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** «Mein Kampf» en Amérique, p. 23.

### Giuseppe MOTTA

1871—1940

Le 23 janvier 1940 est décédé, à Berne, M. *Giuseppe Motta*, ancien Président de la Confédération suisse, Chef du Département des Affaires étrangères qui exerce, par délégation, la haute surveillance sur les Offices internationaux établis à Berne, soit en particulier sur les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Nous ne pouvons pas retracer, dans les colonnes d'une revue spéciale comme la nôtre, la carrière et l'activité politiques de l'éminent magistrat. Mais nous nous sentons le devoir de dire la gratitude que nous gardons à M. le Président Motta pour sa courtoisie, sa bienveillance foncière et la sollicitude éclairée qu'il n'a cessé de témoigner à notre institution. Nos Bureaux tiendront en honneur la noble mémoire du disparu.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### IRAN

#### CODE PÉNAL

*Dispositions se rapportant au droit d'auteur*

ART. 245. — Quiconque aura, sans autorisation de l'auteur ou du compilateur,

ou sans autorisation des personnes auxquelles l'auteur ou le compilateur aurait cédé son droit, imprimé ou fait imprimer un ouvrage, en entier ou en partie, tel que livre, brochure, dessin, peinture ou tout autre ouvrage fait ou compilé par autrui, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents tomans.

La peine ci-dessus prescrite sera appliquée même dans le cas où l'inculpé aurait apporté dans l'œuvre contrefaite des changements minimes, pourvu toutefois qu'il ait été établi que ces changements ont été faits dans le but de sauvegarder l'apparence et d'échapper à la poursuite.

ART. 246. — Quiconque aura, dans ses œuvres imprimées et hors les cas de citations, commis un plagiat, sera puni du minimum de la peine prescrite par l'article précédent.

ART. 247. — Quiconque aura, sciemment, vendu ou exposé ou introduit dans l'intérieur du territoire iranien des ouvrages contrefaits, dont il est fait mention à l'article 245, sera puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents tomans.

ART. 248. — Quiconque aura imprimé en son nom ou au nom d'une personne autre que l'auteur des ouvrages, tels que: livres, brochures, dessins, peintures ou tous autres ouvrages faits ou compilés par autrui, sera puni d'une amende de cent à mille tomans.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous devons à l'obligeance de M. Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran, de pouvoir reproduire le texte des

dispositions ci-dessus (1). C'était déjà M. Aghababoff qui nous avait fourni les renseignements parus dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1931, p. 60, sous le titre: «La protection de la propriété littéraire et artistique en Perse». Voici encore quelques informations complémentaires empruntées à un ouvrage très soigneusement documenté que M. Aghababoff a publié chez A. Pedone, 13, rue Soufflot, à Paris, sur la législation iranienne intéressant les étrangers et les Iraniens à l'étranger.

Il n'existe pas actuellement, dans le domaine de la législation civile, de loi spéciale protégeant le droit d'auteur en Iran. Il convient cependant de rappeler la Convention entre l'Allemagne et la Perse du 24 février 1930 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1931, p. 88).

Le Gouvernement iranien a pris quelques mesures, d'ordre plutôt administratif, relativement au dépôt des œuvres littéraires au Ministère de l'Instruction publique, dépôt qui assure aux auteurs «l'identité de leurs œuvres» et, dans une certaine mesure, la protection contre le plagiat. S'agissant des films cinématographiques, la déclaration à l'autorité de police, avec mention des licences accordées par le propriétaire du film, est obligatoire pour chaque propriétaire de cinéma, ainsi que pour l'importateur du film. — Quant aux dispositions que le Code pénal contient pour protéger le droit d'auteur, M. Aghababoff observe qu'elles sont fort incomplètes. Les traducteurs, ceux qui reproduisent des disques phonographiques et des films, ceux qui représentent des œuvres théâtrales ou exécutent des morceaux de musique sont à l'abri de toute poursuite pénale et civile, car la base légale fait défaut pour une action en dommages-intérêts. On doit souhaiter que cette situation peu satisfaisante fasse bientôt place à une protection moins rudimentaire. Un projet de Code pénal est actuellement soumis au Ministère de la Justice.

(1) On les trouvera citées dans le *Bulletin trimestriel* de l'Office de protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale des États du Levant sous mandat français, numéro du 1<sup>er</sup> juillet 1939. Elles nous ont été également communiquées par M. Willy Hoffmann, docteur en droit et avocat à Leipzig.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

## PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1938

(Troisième article)<sup>(1)</sup>Italie<sup>(2)</sup>

Les sources employées pour cet exposé sont :

- 1° le supplément très remarquable au «*Bulletin des publications italiennes*», de décembre 1938, édité par la Bibliothèque nationale de Florence;
- 2° la collection des articles publiés les années précédentes, sous la même rubrique, dans *Le Droit d'Auteur*.

La statistique de Florence, encore qu'elle laisse de côté certaines publications italiennes, tient compte de tous les imprimés importants parus dans le pays. Elle se laisse diviser en deux parties de volume inégal : la première, de beaucoup la plus considérable, est consacrée à une étude détaillée des trois groupes suivants :

- a) publications en général, à l'exclusion des œuvres musicales et des périodiques;
- b) publications périodiques;
- c) publications musicales.

La deuxième partie, bien plus sommaire, relate les publications non mentionnées ci-dessus, documents de la vie sociale tels que manifestes, catalogues, almanachs, cartes géographiques, photographies, etc.

## I

Si l'on jette un coup d'œil sur l'évolution de cette production intellectuelle en Italie, depuis quelque dix ans, l'on remarquera tout d'abord que les groupes *a*, *b*, *c* et leur somme  $s = a + b + c$  présentent de fortes variations relatives pendant cette période et que ces variations sont d'allures différentes (comme on peut facilement s'en rendre compte sur le tableau ci-haut). C'est ainsi que le total *s* des publications de cette première partie passe de 5873 unités en 1926 à 12 545 en 1932, soit un accroissement supérieur à 100 %; les œuvres musicales, qui étaient 358 en 1926, sont 2216 en 1930 et c'est là un sextuplement; les périodiques passent d'un mi-

## PUBLICATIONS EN ITALIE (Années 1928 à 1938)

| Années | (s)<br>Total | (r)<br>Réimpressions | $n = s - r$<br>Publications nouvelles | (a)<br>Livres | (b)<br>Périodiques nouveaux | (c)<br>Publications musicales | (d)<br>Publications autochtones nouvelles | (t)<br>Traductions nouvelles |
|--------|--------------|----------------------|---------------------------------------|---------------|-----------------------------|-------------------------------|---|------------------------------|
| 1926   | 5 873        | 563                  | 5 310                                 | 5 283         | 232                         | 358                           | 4 728                                     | 582                          |
| 1927   | 6 533        | 735                  | 5 798                                 | 5 687         | 222                         | 624                           | 5 214                                     | 584                          |
| 1928   | 7 318        | 655                  | 6 663                                 | 5 962         | 240                         | 1 116                         | 6 219                                     | 444                          |
| 1929   | 8 442        | 698                  | 7 744                                 | 6 829         | 210                         | 1 403                         | 7 027                                     | 717                          |
| 1930   | 11 949       | 760                  | 11 189                                | 9 426         | 307                         | 2 216                         | 10 054                                    | 1 135                        |
| 1931   | 12 193       | 909                  | 11 284                                | 10 067        | 265                         | 1 861                         | 10 307                                    | 977                          |
| 1932   | 12 545       | 917                  | 11 628                                | 10 199        | 241                         | 2 105                         | 10 725                                    | 903                          |
| 1933   | 12 438       | 1 225                | 11 213                                | 10 428        | 173                         | 1 837                         | 9 918                                     | 1 295                        |
| 1934   | 11 431       | 1 568                | 9 863                                 | 10 344        | 304                         | 783                           | 8 751                                     | 1 112                        |
| 1935   | 11 502       | 1 306                | 10 196                                | 10 484        | 341                         | 677                           | 9 023                                     | 1 173                        |
| 1936   | 10 979       | 902                  | 10 077                                | 10 060        | 254                         | 655                           | 9 165                                     | 912                          |
| 1937   | 11 093       | 655                  | 10 438                                | 9 999         | 317                         | 777                           | 9 587                                     | 851                          |
| 1938   | 10 648       | 796                  | 9 852                                 | 9 786         | 247                         | 615                           | 8 933                                     | 919                          |
| 1939   | 10 954       | 787                  | 10 167                                | 9 683         | 489                         | 782                           | 9 452                                     | 705                          |

nimum de 173 à un maximum de 317 : variation 83 %; les autres publications, ce qu'on appelle habituellement les livres, partent de 5962, en 1926, pour atteindre 10 428 en 1933. Mais ces variations, si elles présentent ce caractère commun d'être considérables, diffèrent sensiblement d'allure. Alors que la courbe des livres croît fortement de 1928 à 1931, pour s'infléchir ensuite en un quasi-palier légèrement croissant, et enfin décroître nettement, celle des œuvres musicales se distingue par un maximum aigu en 1930 suivi d'une chute brusque qui ramène la production de 1935 au niveau approximatif de 1927, lui-même inférieur à celui de 1928. La courbe des périodiques est tout autre, elle a une forme quasi-ondulatoire, avec une série de maxima et de minima, oscillant autour d'une droite presque horizontale. Le total  $s = a + b + c$  se trouve principalement influencé par les livres (publications à l'exclusion de la musique et des périodiques), qui entrent dans la somme pour 92 %, en 1938 par exemple; ce total est caractérisé par une croissance très marquée jusqu'en 1930, puis par une augmentation faible suivie d'une diminution beaucoup moins considérable que ne l'avait été la hausse initiale, à partir de 1928, ou de 1925; c'est ainsi qu'en 1938 ce total s'inscrit à 10 648, alors qu'il n'était que de 7318 en 1928 et de 5804 en 1925. Là comme pour les livres, le «*trend*» de la période est à la hausse.

Afin de mieux faire parler les chiffres, l'on peut analyser ce total *s* des publications de deux autres façons : L'on peut d'abord se demander quels en sont les éléments nouveaux, considérer *s* comme la somme des publications réimprimées (*r*) et des publications nouvelles (*n*),  $s = r + n$ . L'on peut ensuite se demander quels sont les éléments nationaux autochtones nouveaux, que nous désigne-

rons par (*d*), tenir compte des traductions nouvelles en italien d'ouvrages étrangers (*t*) et considérer *s* comme la somme des trois termes  $r + d + t = s$ . Nous voyons alors que la courbe des publications nouvelles (*n*) rappelle celle des publications prises en totalité (*s*), avec une légère différence entre 1934 et 1936, qui vient d'une pointe très marquée, à cette époque, dans la courbe des réimpressions. Quant aux variations de *d*, œuvres nouvelles et d'origine italienne, leur allure est très comparable à celle de *n*.

La conclusion que l'on peut tirer de toutes ces observations, c'est que la courbe totalisatrice (*s*) s'apparente nettement, quelles que soient les différences observées, avec les courbes *n* et *d* et peut, en première approximation, donner une idée suffisante de leur allure générale; c'est ainsi que le mouvement d'ensemble de *s*, de *n* et de *d* marque une hausse très forte jusqu'en 1930, puis un quasi-palier en légère croissance jusqu'en 1932, enfin une tendance générale à la décroissance, de 1932 à 1938.

Cette dernière tendance, après la forte hausse des années 1925-1930, nous amène tout naturellement à nous demander s'il y a là un phénomène nouveau ou simplement observé dans le passé, ou bien si nous nous trouvons en présence d'une de ces variations cycliques, d'une de ces pulsations de brève ou de longue durée, qui semblent marquer la plupart des activités humaines. Pour élucider la question, nous profiterons de la constatation que nous avons faite sur la parenté d'allure entre les courbes *s*, *n* et *d*, ce qui nous permettra de prendre comme indice représentatif de la production intellectuelle les valeurs de *s* que le bulletin de Florence met à notre disposition depuis l'année 1886, soit pour une période d'au moins 50 ans. Si donc nous examinons le tableau des va-

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1939, p. 139, et 15 janvier 1940, p. 8.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1939, p. 32.

leurs numériques de *s*, pour cette période, nous constatons qu'il existe des variations cycliques très nettes dans la production intellectuelle en Italie. Pendant la période envisagée, l'on peut observer deux cycles, d'une période de l'ordre de 20 années, l'un allant des années environ 1890 aux années environ 1914, l'autre de 1914 à 1934 approximativement. Autre remarque intéressante : le «*trend*» de la variation semble presque horizontal, avec une orientation légère vers la hausse, les trois maxima qui apparaissent sur la courbe ont respectivement les valeurs :

- 11 411 (année 1887),
- 12 593 (année 1914),
- 12 550 (année 1932).

Les deux minima sont également de valeurs voisines, le second étant un peu supérieur au premier :

- 5400 en 1905,
- 5804 en 1925.

Nous nous trouverions donc aujourd'hui, semble-t-il, dans la phase descendante d'un mouvement cyclique aux ondulations de grande amplitude.

En tout cas, la conclusion pratique et immédiate que l'on peut tirer de ces observations et réflexions, c'est que la tendance générale décroissante, observée dans la production intellectuelle en Italie, n'a rien d'exceptionnel ni d'alarmant; la baisse semble d'ailleurs aujourd'hui beaucoup moins rapide qu'elle ne le fut dans la phase homologue du cycle précédent. Les résultats que nous apporteront les statistiques de 1939 et de 1940 seront à ce sujet d'un intérêt tout particulier. Et nous n'oublions naturellement pas, en maniant ces chiffres, que nous sommes ici dans un domaine où la qualité prime singulièrement le nombre, mais puisque statistique il y a...

C'est précisément à cause de cette primauté de la qualité que nous porterons une attention spéciale à la composition de la production et à ses variations de structure, de 1937 à 1938. En ce qui concerne les groupes *a*, *b* et *c*, comprenant respectivement les livres, les périodiques et la musique, nous pouvons fournir les données suivantes, avec une classification analogue à celle qui fut employée dans le dernier article du *Droit d'Auteur* sur la question :

|   | 1937 | 1938       |
|---|------|------------|
| 1. Bibliographie, encyclopédie, etc. . . . .                          | 147  | 166 (+ 19) |
| 2. Actes académiques . . . . .  | 61   | 50 (- 9)   |
| 3. Philosophie, théologie, sciences occultes <sup>(1)</sup> . . . . . | 316  | 367 (+ 51) |

(1) La rubrique 3 de 1937 portait simplement la mention «*philosophie*».

|   | 1937   | 1938          |
|---|--------|---------------|
| 4. Religion . . . . .   | 462    | 488 (+ 26)    |
| 5. Éducation, ouvrages pour la jeunesse . . . . .                   | 602    | 572 (- 30)    |
| 6. Manuels scolaires . . . . .                                      | 1 010  | 802 (-208)    |
| 7. Histoire . . . . .   | 674    | 628 (- 46)    |
| 8. Biographie . . . . .   | 244    | 266 (+ 22)    |
| 9. Géographie, voyages, folklore <sup>(1)</sup> . . . . .           | 193    | 201 (+ 8)     |
| 10. Philologie . . . . .  | 694    | 648 (- 46)    |
| 11. Poésie . . . . .  | 425    | 403 (- 22)    |
| 12. Romans . . . . .  | 934    | 813 (-121)    |
| 13. Drame, théâtre . . . . .  | 212    | 217 (+ 5)     |
| 14. Littérature diverse . . . . .                                   | 134    | 120 (- 14)    |
| 15. Droit, jurisprudence . . . . .                                  | 809    | 958 (+149)    |
| 16. Sciences économiques, politiques et sociales . . . . .          | 698    | 770 (+ 72)    |
| 17. Sciences physiques, mathématiques et naturelles . . . . .       | 308    | 295 (- 13)    |
| 18. Médecine, pharmacie . . . . .                                   | 637    | 602 (- 35)    |
| 19. Technologie . . . . .   | 331    | 298 (- 33)    |
| 20. Guerre, marine, aéronautique . . . . .                          | 184    | 168 (- 16)    |
| 21. Beaux-arts, archéologie . . . . .                               | 374    | 381 (+ 7)     |
| 22. Agriculture, industrie, commerce, économie domestique . . . . . | 550    | 573 (+ 23)    |
| 23. Nouveaux périod. . . . .  | 317    | 247 (- 70)    |
| 24. Musique . . . . .   | 777    | 615 (-162)    |
| Totaux  | 11 093 | 10 648 (-445) |

9 classes sont en hausse, 15 en décroissance. Les variations enregistrées oscillent le plus souvent entre 10 et 15%; quelques-unes descendent nettement au-dessous de 10% (diminution sur les livres d'éducation, de poésie, de sciences physiques, de médecine, d'agriculture, d'industrie, de commerce et d'économie domestique; augmentation sur les livres de géographie, de théâtre et de beaux-arts). Aucun poste n'enregistre de variations supérieures à 25%, ni même bien supérieures à 20%. Les œuvres sur lesquelles se manifeste de façon la plus sensible une baisse numérique sont la musique (21%), les manuels scolaires, les nouveaux périodiques (un peu plus de 20%), les romans et la littérature diverse (entre 10 et 15%). Les postes en hausse marquée sont principalement la philosophie et la jurisprudence (entre 15 et 20%); il est vrai que, pour la philosophie, la variation de 1937 à 1938 ne peut être certainement déterminée à cause d'un changement de rubrique dans le bulletin statistique de Florence.

Il semble ressortir de ces données numériques que la plupart des postes en hausse concernent des activités d'entre les plus fines de l'esprit, notamment philosophie, poésie, beaux-arts, archéologie, sciences juridiques et sociales. En revanche, les romans, qui avaient sensiblement augmenté de 1936 à 1937, ont

(1) La rubrique 9 de 1937 ne portait pas la mention «*folklore*».

diminué cette année de 13%. Les ouvrages concernant la guerre, la marine et l'aéronautique, qui étaient en croissance l'an dernier, ont décliné, de 1937 à 1938, d'environ 10%.

A raison de l'importance des périodiques dans la vie intellectuelle, il convient de donner également pour ces dernières publications un tableau indiquant les différentes matières et leurs variations de 1937 à 1938. Nous emploierons à cet effet des rubriques analogues à celles dont nous nous sommes servi pour la précédente statistique, en faisant à leur sujet les mêmes réserves que plus haut :

|   | NOUVEAUX PÉRIODIQUES |            |
|---|----------------------|------------|
|   | 1937                 | 1938       |
| 1. Bibliographie, etc. . . . .  | 42                   | 29 (- 13)  |
| 2. Philosophie . . . . .  | 1                    | 3 (+ 2)    |
| 3. Religion . . . . .   | 21                   | 21         |
| 4. Pédagogie . . . . .  | 7                    | 17 (+ 10)  |
| 5. Éducation physique et sport . . . . .                                | 12                   | 6 (- 6)    |
| 6. Périodiques pour les enfants . . . . .                               | 3                    | 1 (- 2)    |
| 7. Histoire . . . . .   | 24                   | 21 (- 3)   |
| 8. Biographie . . . . .   | 15                   | 7 (- 8)    |
| 9. Géographie, voyages, folklore . . . . .                              | 10                   | 12 (+ 2)   |
| 10. Philologie . . . . .  | 3                    | 1 (- 2)    |
| 11. Littérature contemporaine <sup>(1)</sup> . . . . .                  | 4                    | 22 (+ 18)  |
| 12. Divers <sup>(2)</sup> . . . . .                                     | 12                   | 0 (- 12)   |
| 13. Sciences juridiques . . . . .                                       | 7                    | 3 (- 4)    |
| 14. Sciences économiques, périodiques, politiques et sociales . . . . . | 44                   | 34 (- 10)  |
| 15. Sciences physiques, mathématiques et naturelles . . . . .           | 2                    | 1 (- 1)    |
| 16. Sciences médicales . . . . .  | 9                    | 10 (+ 1)   |
| 17. Technologie . . . . .   | 5                    | 2 (- 3)    |
| 18. Guerre, marine, aéronautique . . . . .                              | 9                    | 5 (- 4)    |
| 19. Beaux-arts, archéologie . . . . .                                   | 22                   | 11 (- 11)  |
| 20. Agriculture, industrie, commerce . . . . .                          | 51                   | 33 (- 18)  |
| 21. Économie domestique . . . . .                                       | 14                   | 8 (- 6)    |
| Totaux  | 317                  | 247 (- 70) |

Comme pour le tableau concernant la production générale, 15 classes sont ici en baisse; 5 seulement sont en hausse, une est stationnaire. Les classes en progrès numérique sont la littérature contemporaine, la géographie, la philosophie, la pédagogie, la médecine. La faible grandeur numérique des données rend difficile, pour les périodiques, les considérations statistiques sur les variations de 1937 à 1938.

*Statistique par langues*

En ce qui concerne les langues dans lesquelles ont été publiés les ouvrages

(1) Cette rubrique ne semble pas correspondre aux mêmes publications en 1937 et en 1938.

(2) Cette rubrique n'existe pas en 1938.

précités, l'on a enregistré les résultats suivants :

|   | 1937   | 1938          |
|---|--------|---------------|
| 1. Ouvrages parus en italien . . . . .                      | 9 139  | 8 993 (-146)  |
| 2. » » » latin . . . . .                                    | 205    | 226 (+ 21)    |
| 3. » » » français . . . . .                                 | 117    | 103 (- 14)    |
| 4. » » » allemand . . . . .                                 | 57     | 65 (+ 8)      |
| 5. » » » anglais . . . . .                                  | 53     | 47 (- 6)      |
| 6. » » » grec . . . . .                                     | 47     | 43 (- 4)      |
| 7. » » » slovène . . . . .                                  | 14     | 9 (- 5)       |
| 8. » » » espagnol . . . . .                                 | 12     | 19 (+ 7)      |
| 9. » » » d'autres langues ou en plusieurs langues . . . . . | 236    | 174 (- 62)    |
| 10. Ouvrages parus en dialectes italiens . . . . .          | 58     | 57 (- 1)      |
| Total   | 9 938  | 9 736 (-202)  |
| Publications musicales . . . . .                            | 777    | 615 (-162)    |
| Actes académiques . . . . .                                 | 61     | 50 (- 11)     |
| Nouveaux périodiques . . . . .                              | 317    | 247 (- 70)    |
| Total général   | 11 093 | 10 648 (-445) |

### Traductions nouvelles

#### a) Traductions en italien

(par ordre de grandeur numérique en 1938)

|  | 1937 | 1938       |
|--|------|------------|
| du français . . . . .                              | 248  | 264 (+ 16) |
| de l'anglais . . . . .                             | 277  | 263 (- 14) |
| de l'allemand . . . . .                            | 144  | 176 (+ 32) |
| du latin . . . . .                                 | 63   | 64 (+ 1)   |
| du grec . . . . .                                  | 38   | 53 (+ 15)  |
| du russe . . . . .                                 | 30   | 21 (- 9)   |
| de l'espagnol . . . . .                            | 15   | 20 (+ 5)   |
| du hongrois . . . . .                              | 9    | 20 (+ 11)  |
| du danois . . . . .                                | 11   | 9 (- 2)    |
| du polonais . . . . .                              | 3    | 4 (+ 1)    |
| du suédois . . . . .                               | 1    | 4 (+ 3)    |
| du hollandais . . . . .                            | 1    | 3 (+ 2)    |
| du roumain . . . . .                               | 0    | 3 (+ 3)    |
| du japonais . . . . .                              | 0    | 2 (+ 2)    |
| du portugais . . . . .                             | 3    | 2 (- 1)    |
| du norvégien . . . . .                             | 2    | 1 (- 1)    |
| de l'arabe . . . . .                               | 0    | 1 (+ 1)    |
| du croate . . . . .                                | 1    | 1          |
| du finnois . . . . .                               | 0    | 1 (+ 1)    |
| d'autres langues ou de plusieurs langues . . . . . | 16   | 7 (- 9)    |
| Totaux   | 851  | 919 (+ 68) |
| Total de l' <i>Index translationum</i>             | 686  | 752 (+ 66) |

Le nombre des traductions en italien, qui avait considérablement diminué de 1935 à 1936 (22 %) et dont la baisse s'était encore poursuivie de 1936 à 1937 (7 %), marque une hausse de 1937 à 1938 (8 %).

Les ouvrages français, qui étaient le plus traduits en 1935, étaient devenus moins nombreux et étaient passés au second rang en 1937, devancés par les ouvrages britanniques. En 1938, les ouvrages français ont progressé et recouvré la première place, suivi d'extrêmement près d'ailleurs par les anglais. Les traductions de l'allemand, qui avaient diminué de 1935 à 1937, ont marqué, en 1938, une hausse très importante (23 %). Les traductions du français ou de l'anglais, dont l'importance numérique est très voisine, représentent, pour chaque langue, 28 % du total des traductions en italien; les ouvrages allemands comptent pour 19 %. La proportion globale, pour ces trois dernières langues, est donc

de 75 % du total. Notons encore la progression marquée des traductions du grec, du hongrois, du danois et de l'espagnol, ainsi que la régression du russe.

La statistique par matières des ouvrages traduits en italien est présentée ci-dessous, avec les rubriques dont nous nous sommes servi plus haut, sous la réserve des mêmes remarques faites précédemment :

|   | 1937 | 1938       |
|---|------|------------|
| 1. Bibliographie, encyclopédie, etc. . . . .                  | 1    | 1          |
| 2. Actes académiques . . . . .                                | 0    | 0          |
| 3. Philosophie, théologie . . . . .                           | 73   | 74 (+ 1)   |
| 4. Religion . . . . .   | 72   | 77 (+ 5)   |
| 5. Éducation, ouvrages pour la jeunesse . . . . .             | 44   | 87 (+ 43)  |
| 6. Manuels scolaires . . . . .                                | 38   | 32 (- 6)   |
| 7. Histoire . . . . .   | 33   | 41 (+ 8)   |
| 8. Biographie . . . . .                                       | 5    | 9 (+ 4)    |
| 9. Géographie, voyages, folklore . . . . .                    | 4    | 8 (+ 4)    |
| 10. Philologie . . . . .                                      | 152  | 157 (+ 5)  |
| 11. Poésie . . . . .  | 1    | 3 (+ 2)    |
| 12. Romans . . . . .  | 373  | 348 (- 25) |
| 13. Drames, théâtre . . . . .                                 | 4    | 9 (+ 5)    |
| 14. Divers . . . . .  | 2    | 1 (- 1)    |
| 15. Droit, jurisprudence . . . . .                            | 1    | 3 (+ 2)    |
| 16. Sciences économiques, politiques et sociales . . . . .    | 14   | 17 (+ 3)   |
| 17. Sciences physiques, mathématiques et naturelles . . . . . | 12   | 12         |
| 18. Médecine, pharmacie . . . . .                             | 8    | 14 (+ 6)   |
| 19. Technologie . . . . .                                     | 5    | 6 (+ 1)    |
| 20. Guerre, marine, aéronautique . . . . .                    | 0    | 3 (+ 3)    |
| 21. Beaux-arts, archéologie . . . . .                         | 6    | 10 (+ 4)   |
| 22. Agriculture, industrie, commerce, etc. . . . .            | 3    | 6 (+ 3)    |
| 23. Nouveaux périodiques . . . . .                            | 0    | 0          |
| 24. Musique . . . . .   | 0    | 0          |
| Totaux  | 851  | 919 (+ 68) |

16 classes sont en hausse, 3 seulement sont en baisse, 5 sont stationnaires, alors que, de 1936 à 1937, 5 classes marquaient une croissance et 11 classes une diminution, 2 étant stationnaires. La baisse porte notamment, cette année, sur les romans (7 %), qui étaient en hausse de 1936 à 1937, et sur les manuels scolaires (16 %). Une hausse très importante s'est produite pour les ouvrages destinés à la jeunesse et pour la géographie (100 %), les beaux-arts (66 %) et pour l'histoire (24 %). La philosophie, qui était en baisse l'année dernière, marque maintenant une légère hausse.

#### b) Traductions des ouvrages italiens en d'autres langues

Voici les données numériques fournies par le bulletin de Florence :

|                                | 1937 | 1938      |
|--------------------------------|------|-----------|
| en français . . . . .          | 10   | 13 (+ 3)  |
| en allemand . . . . .          | 7    | 12 (+ 5)  |
| en anglais . . . . .           | 8    | 9 (+ 1)   |
| en espagnol . . . . .          | 4    | 2 (- 2)   |
| en portugais . . . . .         | 1    | 2 (+ 1)   |
| en hongrois . . . . .          | 0    | 1 (+ 1)   |
| en roumain . . . . .           | 0    | 1 (+ 1)   |
| en plusieurs langues . . . . . | 0    | 1 (+ 1)   |
| Totaux                         | 30   | 41 (+ 11) |

Là encore, progrès numérique très marqué, avec une distribution par langue qui rappelle, dans une certaine mesure, celle que nous avons notée pour la traduction des ouvrages étrangers en italien. Dans cette dernière statistique, l'importance du groupe français-anglais-allemand était un peu moins grande, 75 %, au lieu de 83 % pour la traduction de l'italien en français, en anglais ou en allemand, la part de ces trois langues étant respectivement : français 32 %, allemand 29 %, anglais 22 %.

#### Répartition des publications dans les diverses provinces italiennes

Étant donné la personnalité très marquée des différentes provinces italiennes, étant donné la si grande originalité de la vie régionale dans tout le pays, il nous semble particulièrement intéressant d'examiner comment se répartissent les publications dans les diverses provinces du royaume. Nous donnerons la statistique que nous fournit le bulletin de Florence et qui a trait d'abord aux publications autres que les périodiques, la musique et les actes académiques, soit, en 1938, 9736 publications sur 10 648, puis aux périodiques (sans les actes académiques), et enfin à la musique. Nous donnerons les indices de ces productions en pour cent du total enregistré pour toute l'Italie et ses colonies, et pour la seule année 1938 :

|  | Publications autres que périodiques, actes académiques et musique | Périodiques | Musique |
|--|---|-------------|---------|
| Lombardie . . . . .                    | 22 %  | 22 %        | 44 %    |
| Latium . . . . .                       | 18 %  | 19 %        | 3 %     |
| Toscane . . . . .                      | 12 %  | 9 %         | 30 %    |
| Piémont . . . . .                      | 12 %  | 6 %         | 10 %    |
| Vénétie . . . . .                      | 10 %  | 13 %        | 1 %     |
| Emilie . . . . .                       | 6 %   | 6 %         | 3 %     |
| Campanie . . . . .                     | 6 %   | 7 %         | 8 %     |
| Sicile . . . . .                       | 4 %   | 3 %         | 1/2 %   |
| Autres provinces ou colonies . . . . . | 10 %  | 15 %        | 1/2 %   |

## II

Le bulletin de Florence nous donne seulement ici une énumération très brève des publications non mentionnées précédemment, et qui constituent des documents de la vie sociale. Voici un tableau faisant mention des rubriques les plus importantes :

|  | 1937   | 1938           |
|--|--------|----------------|
| Manifestes et feuilles volantes . . . . .        | 23 712 | 20 864 (-2848) |
| Indicateurs et textes de publicité . . . . .     | 743    | 756 (+ 13)     |
| Imprimés administratifs . . . . .                | 2 871  | 2 115 (- 756)  |
| Catalogues d'éditeurs . . . . .                  | 582    | 656 (+ 74)     |
| Almanachs . . . . .                              | 170    | 216 (+ 46)     |
| Horaires . . . . .                               | 291    | 228 (- 63)     |
| Photographies . . . . .                          | 641    | 531 (- 110)    |
| Cartes géographiques et topographiques . . . . . | 559    | 504 (- 55)     |

Au total, il y a eu, en 1938, 50 141 publications concernant cette deuxième partie, contre 54 217 en 1937.

\* \* \*

Les *spectacles* italiens en 1938 (théâtre, concerts, etc.) ont fait l'objet d'une remarquable publication de la Société italienne des auteurs et éditeurs. Nous consacrerons à cet ouvrage une notice bibliographique.

**Roumanie<sup>(1)</sup>**

Après un état quasi-stationnaire, de 1931 à 1933, la production roumaine s'est élevée régulièrement, de 1934 à 1938, comme le montrent les chiffres suivants :

|            |            |
|------------|------------|
| 1931: 4617 | 1935: 5924 |
| 1932: 4554 | 1936: 6430 |
| 1933: 4127 | 1937: 6600 |
| 1934: 4619 | 1938: 7056 |

*Statistique par matières*

|  | 1937        | 1938        |              |
|--|-------------|-------------|--------------|
| 1. Bibliographie . . . . .                     | 21          | 36          | + 15         |
| 2. Sciences sociales, comptes rendus . . . . . | 4306        | 3598        | — 708        |
| 3. Sciences appliquées . . . . .               | 609         | 1029        | + 420        |
| 4. Sciences pures . . . . .                    | 258         | 236         | — 22         |
| 5. Histoire . . . . .                          | 189         | 228         | + 39         |
| 6. Philosophie . . . . .                       | 49          | 98          | + 49         |
| 7. Philologie . . . . .                        | 17          | 23          | + 6          |
| 8. Religion . . . . .                          | 208         | 373         | + 165        |
| 9. Poésie . . . . .                            | 91          | 185         | + 94         |
| 10. Prose littéraire . . . . .                 | 527         | 894         | + 367        |
| 11. Compositions musicales . . . . .           | 124         | 179         | + 55         |
| 12. Cartes géographiques et atlas . . . . .    | 72          | 22          | — 50         |
| 13. Estampes . . . . .                         | 99          | 149         | + 50         |
| 14. Albums . . . . .                           | 30          | 6           | — 24         |
| <b>Total</b>                                   | <b>6600</b> | <b>7056</b> | <b>+ 456</b> |

Quatre classes seulement sont en décroissance : les sciences sociales (16 %), les sciences pures (9 %), les cartes géographiques (70 %) et les albums (80 %). Parmi les classes en hausse, certaines subissent des accroissements considérables, de l'ordre de 100 % : philosophie, poésie; les livres de religion augmentent de 79%, les sciences appliquées de 69%.

*Statistique par langues*

(Ouvrages parus en Roumanie)

|                                    | 1937        | 1938        |              |
|------------------------------------|-------------|-------------|--------------|
| 1. en langue roumaine . . . . .    | 5907        | 6096        | + 189        |
| 2. » » française . . . . .         | 217         | 371         | + 154        |
| 3. » » allemande . . . . .         | 186         | 267         | + 81         |
| 4. » » hongroise . . . . .         | 232         | 232         |              |
| 5. » » anglaise . . . . .          | 15          | 23          | + 8          |
| 6. » » italienne . . . . .         | 9           | 13          | + 4          |
| 7. » » arménienne . . . . .        | —           | 13          | + 13         |
| 8. » » russe . . . . .             | 21          | 11          | — 10         |
| 9. » » latine . . . . .            | 7           | 8           | + 1          |
| 10. » » juive (yiddisch) . . . . . | 5           | 6           | + 1          |
| 11. » » grecque . . . . .          | —           | 1           | + 1          |
| 12. » » albanaise . . . . .        | 1           | —           | — 1          |
| 13. » » mixte . . . . .            | —           | 15          | + 15         |
| <b>Total</b>                       | <b>6600</b> | <b>7056</b> | <b>+ 456</b> |

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mai 1939, p. 51.

Les œuvres rangées dans les classes 11 à 14 de la statistique par matières figurent dans la statistique par langues comme des ouvrages en roumain.

*Traductions*

L'évolution numérique, depuis 1931, est fournie par le tableau que voici :

|           |           |
|-----------|-----------|
| 1931: 92  | 1935: 189 |
| 1932: 123 | 1936: 230 |
| 1933: 118 | 1937: 168 |
| 1934: 170 | 1938: 119 |

*Traductions des différentes langues en roumain*

|                              | 1937       | 1938       |             |
|------------------------------|------------|------------|-------------|
| 1. du français . . . . .     | 64         | 57         | — 7         |
| 2. de l'anglais . . . . .    | 40         | 23         | — 17        |
| 3. de l'allemand . . . . .   | 22         | 10         | — 12        |
| 4. de l'italien . . . . .    | 10         | 9          | — 1         |
| 5. du russe . . . . .        | 15         | 9          | — 6         |
| 6. du latin . . . . .        | 5          | 5          |             |
| 7. du grec . . . . .         | 2          | 2          |             |
| 8. du hongrois . . . . .     | 2          | 2          |             |
| 9. du danois . . . . .       | 0          | 1          | + 1         |
| 10. du serbe . . . . .       | 0          | 1          | + 1         |
| 11. du tchèque . . . . .     | 3          | 0          | — 3         |
| 12. de l'espéranto . . . . . | 5          | 0          | — 5         |
| <b>Total</b>                 | <b>168</b> | <b>119</b> | <b>— 49</b> |

Total de l'*Index translationum* 146 119 — 27

La plupart des traductions publiées en Roumanie en 1937 et 1938 appartiennent à la catégorie des belles-lettres ou de la prose littéraire (division 10 de la classification par matières).

Le chiffre des œuvres autochtones des belles-lettres s'obtient en défalquant du total de la division 10 le nombre des traductions qui y sont englobées :

|  | 1937 | 1938 |       |
|--|------|------|-------|
| Total de la catégorie des belles-lettres . . . . .   | 527  | 894  | + 367 |
| Traductions appartenant aux belles-lettres . . . . . | 109  | 76   | — 33  |
| Oeuvres roumaines des belles-lettres . . . . .       | 418  | 818  | + 400 |

Les traductions en roumain d'ouvrages rentrant dans la classe des belles-lettres sont en constante diminution : en 1935, il y en avait 172; en 1936, 150. L'augmentation des œuvres autochtones parues en 1938 est de 95,7 % par rapport à 1937.

Les autres catégories de matières comprennent ensemble 59 traductions en 1937, et 43 en 1938. Voici le détail :

*Traductions en roumain*

|   | 1937 | 1938 |      |
|---|------|------|------|
| Sciences sociales et comptes rendus . . . . .                                     | 26   | 12   | — 14 |
| Religion . . . . .  | 12   | 11   | — 1  |
| Poésie . . . . .  | 3    | 6    | + 3  |
| Sciences pures . . . . .  | 8    | 4    | — 4  |
| Histoire . . . . .  | 6    | 4    | — 2  |
| Philosophie . . . . .   | 1    | 4    | + 3  |
| Sciences appliquées . . . . .   | 3    | 2    | + 1  |
| Total des traductions dans les catégories autres que les belles-lettres . . . . . | 59   | 43   | — 16 |

La production autochtone roumaine ne cesse d'augmenter, puisque le total de

7056 œuvres dénombrées en 1938, en augmentation de 456 sur le total de 1937 (6600), comprend seulement 119 traductions, contre 168 en 1937.

*Périodiques*

L'évolution de leur publication est indiquée sur le tableau que voici :

|            |            |
|------------|------------|
| 1931: 1921 | 1935: 2478 |
| 1932: 2085 | 1936: 2295 |
| 1933: 2296 | 1937: 2343 |
| 1934: 2379 | 1938: 2000 |

La répartition selon les différentes langues est la suivante :

|                          | 1937        | 1938        |              |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|
| roumain . . . . .        | 1878        | 1537        | — 341        |
| hongrois . . . . .       | 206         | 204         | — 2          |
| allemand . . . . .       | 124         | 122         | — 2          |
| français . . . . .       | 33          | 30          | — 3          |
| autres langues . . . . . | 47          | 34          | — 13         |
| mixtes . . . . .         | 55          | 73          | + 18         |
| <b>Totaux</b>            | <b>2343</b> | <b>2000</b> | <b>— 343</b> |

**Suisse<sup>(1)</sup>**

Le trente-sixième rapport de la Bibliothèque nationale suisse, relatif aux années 1937 et 1938, nous a fourni les données statistiques pour 1938. La production suisse est demeurée sensiblement stationnaire, d'abord de 1929 à 1931, puis de 1933 à 1936, se tenant au voisinage de 2000 publications par an. Une exception s'était produite en 1932 (2444 ouvrages); les années 1937 et 1938 se distinguent par un fort tirage, leur niveau se situe entre la moyenne précitée de 2000 et le chiffre exceptionnel noté en 1932, ainsi qu'on peut le voir sur le tableau suivant :

|            |            |
|------------|------------|
| 1929: 2009 | 1934: 1965 |
| 1930: 2095 | 1935: 1952 |
| 1931: 2049 | 1936: 1979 |
| 1932: 2444 | 1937: 2119 |
| 1933: 1967 | 1938: 2162 |

Les œuvres publiées à l'étranger par des Suisses, y compris un certain nombre d'ouvrages, d'ailleurs peu nombreux, d'auteurs étrangers sur la Suisse, forment un groupe distinct qui n'entre pas dans la statistique de la production nationale proprement dite; en voici les résultats pour les dix dernières années :

|           |           |
|-----------|-----------|
| 1929: 536 | 1934: 524 |
| 1930: 609 | 1935: 448 |
| 1931: 562 | 1936: 467 |
| 1932: 579 | 1937: 501 |
| 1933: 484 | 1938: 454 |

Les œuvres d'auteurs suisses éditées à l'étranger et les œuvres d'auteurs étrangers sur la Suisse, également éditées à l'étranger, représentent, en 1938, 21 % de la production nationale. De 1935

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mai 1939, p. 52.

à 1937, la proportion était en moyenne de 23 % environ.

En faisant la somme des deux productions précitées, l'on obtient les variations indiquées dans le tableau suivant :

|             |             |
|-------------|-------------|
| 1929 : 2545 | 1934 : 2489 |
| 1930 : 2704 | 1935 : 2400 |
| 1931 : 2611 | 1936 : 2446 |
| 1932 : 3023 | 1937 : 2620 |
| 1933 : 2451 | 1938 : 2616 |

#### PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

##### Statistique par matières

|   | 1937 | 1938 |      |
|---|------|------|------|
| 1. Encyclopédie, bibliographie générale . . . . .             | 17   | 26   | + 9  |
| 2. Philosophie, morale . . . . .                              | 85   | 71   | - 14 |
| 3. Théologie, affaires ecclésiastiques . . . . .              | 201  | 220  | + 19 |
| 4. Droit, sciences sociales, politique, statistique . . . . . | 414  | 397  | - 17 |
| 5. Art militaire . . . . .                                    | 23   | 33   | + 10 |
| 6. Education, instruction . . . . .                           | 91   | 116  | + 25 |
| 7. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .                        | 63   | 62   | - 1  |
| 8. Philologie, histoire littéraire . . . . .                  | 48   | 58   | + 10 |
| 9. Sciences naturelles, mathématiques . . . . .               | 72   | 69   | - 3  |
| 10. Médecine, hygiène . . . . .                               | 58   | 69   | + 11 |
| 11. Génie, sciences techniques . . . . .                      | 35   | 30   | - 5  |
| 12. Agriculture, économie domestique . . . . .                | 62   | 71   | + 9  |
| 13. Commerce, industrie, transports . . . . .                 | 136  | 113  | - 23 |
| 14. Beaux-arts, architecture . . . . .                        | 96   | 80   | - 16 |
| 15. Belles-lettres . . . . .                                  | 310  | 349  | + 39 |
| 16. Histoire, biographies . . . . .                           | 170  | 194  | + 24 |
| 17. Géographie, voyages . . . . .                             | 82   | 58   | - 24 |
| 18. Divers . . . . .  | 156  | 146  | - 10 |
| Total   | 2119 | 2162 | + 43 |

Neuf classes sont en baisse, neuf en hausse. Les classes les plus affectées par la baisse sont notamment la géographie (30 %), la philosophie, les beaux-arts, la médecine, le commerce, l'industrie et les transports (de 15 à 20%). En revanche, la théologie est en hausse de 10 %, les belles-lettres de 13 %, l'histoire de 14 %, la philologie et l'histoire littéraire de 20 %, l'art militaire de 43 %, etc.

##### Statistique par langues

Les publications mises en vente en Suisse se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

|                                   | 1937 | 1938 |      |
|-----------------------------------|------|------|------|
| 1. en allemand . . . . .          | 1479 | 1581 | +102 |
| 2. en français . . . . .          | 501  | 457  | - 44 |
| 3. en italien . . . . .           | 68   | 40   | - 28 |
| 4. en romanche . . . . .          | 15   | 18   | + 3  |
| 5. en d'autres langues . . . . .  | 23   | 44   | + 21 |
| 6. en plusieurs langues . . . . . | 33   | 22   | - 11 |
| Totaux                            | 2119 | 2162 | + 43 |

L'allemand est en progrès, ainsi que le romanche; le français et l'italien en diminution. L'évolution des quatre langues nationales du pays est d'ailleurs mise en évidence dans le tableau que voici :

| Année | Ouvrages en |          |         |          |
|-------|-------------|----------|---------|----------|
|       | allemand    | français | italien | romanche |
| 1929  | 1306        | 566      | 41      | 15       |
| 1930  | 1401        | 528      | 69      | 15       |
| 1931  | 1310        | 557      | 53      | 13       |
| 1932  | 1652        | 633      | 69      | 12       |
| 1933  | 1337        | 491      | 42      | 13       |
| 1934  | 1375        | 470      | 45      | 11       |
| 1935  | 1381        | 472      | 39      | 12       |
| 1936  | 1419        | 451      | 55      | 12       |
| 1937  | 1479        | 501      | 68      | 15       |
| 1938  | 1581        | 457      | 40      | 18       |

La Bibliothèque nationale s'est accrue, en 1938, de 16 869 unités bibliographiques, contre 17 117, en 1937. Les dons représentent, en 1938, 82,6 % du total des entrées, contre 83,7 % en 1937 et en 1936, et 79 % en 1935.

|                  | 1935   | 1936   | 1937   | 1938   |
|------------------|--------|--------|--------|--------|
| Dons . . . . .   | 17 871 | 15 365 | 14 338 | 13 931 |
| Achats . . . . . | 2 687  | 2 875  | 2 779  | 2 938  |
|                  | 20 558 | 18 240 | 17 117 | 16 869 |

La Suisse, on le sait, ne connaît pas le dépôt légal des imprimés. Mais un

grand nombre d'éditeurs de ce pays se sont engagés envers la Bibliothèque nationale à lui remettre gratuitement leurs publications, qui sont alors annoncées dans le Bulletin bibliographique de cette institution. Ce dépôt contractuel fonctionne d'une manière très satisfaisante. Il remonte à 1916 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1922, p. 24), et avait obtenu, au 31 décembre 1938, l'adhésion de 219 éditeurs, contre 214 fin 1937, et 212 fin 1936.

#### Journaux

Le *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux* a publié, dans son numéro de juin 1939, un très intéressant article sur la statistique de la presse suisse, sous la signature de M<sup>lle</sup> L. Kempf. Nous en extrayons le tableau suivant qui donne des renseignements détaillés sur le nombre de journaux paraissant en diverses langues, dans les différents cantons de la Confédération helvétique :

| CANTONS                  | Nombre de journaux | Paraissant n fois par semaine |     |     |     |     |     |      |      | en allemand | en français | en italien | en romanche |
|--------------------------|--------------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|-------------|-------------|------------|-------------|
|                          |                    | n=1                           | n=2 | n=3 | n=4 | n=6 | n=7 | n=12 | n=18 |             |             |            |             |
|                          |                    | Zurich . . . . .              | 50  | 9   | 4   | 19  | 2   | 15   | —    |             |             |            |             |
| Berne . . . . .          | 44                 | 4                             | 8   | 15  | 1   | 15  | —   | 1    | —    | 32          | 12          | —          | —           |
| Lucerne . . . . .        | 20                 | 11                            | 3   | 2   | —   | 4   | —   | —    | —    | 20          | —           | —          | —           |
| Uri . . . . .            | 2                  | 1                             | 1   | —   | —   | —   | —   | —    | —    | 2           | —           | —          | —           |
| Schwyz . . . . .         | 14                 | 5                             | 9   | —   | —   | —   | —   | —    | —    | 14          | —           | —          | —           |
| Obwald . . . . .         | 2                  | 1                             | 1   | —   | —   | —   | —   | —    | —    | 2           | —           | —          | —           |
| Nidwald . . . . .        | 2                  | 1                             | 1   | —   | —   | —   | —   | —    | —    | 2           | —           | —          | —           |
| Glaris . . . . .         | 3                  | —                             | —   | —   | —   | 3   | —   | —    | —    | 3           | —           | —          | —           |
| Zoug . . . . .           | 3                  | —                             | 1   | 2   | —   | —   | —   | —    | —    | 3           | —           | —          | —           |
| Fribourg . . . . .       | 10                 | 2                             | 2   | 2   | 2   | 2   | —   | —    | —    | 2           | 8           | —          | —           |
| Soleure . . . . .        | 8                  | —                             | 1   | 1   | —   | 6   | —   | —    | —    | 8           | —           | —          | —           |
| Bâle-Ville . . . . .     | 8                  | 2                             | —   | —   | —   | 4   | 1   | 1    | —    | 8           | —           | —          | —           |
| Bâle-Campagne . . . . .  | 10                 | 1                             | 4   | 2   | —   | 3   | —   | —    | —    | 10          | —           | —          | —           |
| Schaffhouse . . . . .    | 10                 | —                             | 2   | 3   | —   | 5   | —   | —    | —    | 10          | —           | —          | —           |
| Appenzell Rh.-E. . . . . | 7                  | 1                             | 3   | 2   | —   | 1   | —   | —    | —    | 7           | —           | —          | —           |
| Appenzell Rh.-I. . . . . | 3                  | 2                             | —   | —   | 1   | —   | —   | —    | —    | 3           | —           | —          | —           |
| St-Gall . . . . .        | 38                 | 5                             | 3   | 18  | 5   | 5   | —   | 2    | —    | 38          | —           | —          | —           |
| Grisons . . . . .        | 15                 | 5                             | 2   | 4   | —   | 4   | —   | —    | —    | 9           | —           | 2          | 4           |
| Argovie . . . . .        | 37                 | 7                             | 14  | 9   | —   | 7   | —   | —    | —    | 37          | —           | —          | —           |
| Thurgovie . . . . .      | 16                 | —                             | 3   | 4   | 4   | 5   | —   | —    | —    | 16          | —           | —          | —           |
| Tessin . . . . .         | 19                 | 8                             | 1   | 2   | —   | 8   | —   | —    | —    | 1           | —           | 18         | —           |
| Vaud . . . . .           | 42                 | 7                             | 18  | 7   | 1   | 7   | 2   | —    | —    | —           | 42          | —          | —           |
| Valais . . . . .         | 10                 | 1                             | 3   | 5   | —   | 1   | —   | —    | —    | 3           | 7           | —          | —           |
| Neuchâtel . . . . .      | 13                 | 3                             | 1   | 2   | —   | 6   | 1   | —    | —    | —           | 13          | —          | —           |
| Genève . . . . .         | 14                 | 6                             | 2   | —   | —   | 3   | 3   | —    | —    | 1           | 13          | —          | —           |
| Toute la Suisse          | 400                | 82                            | 87  | 99  | 16  | 104 | 7   | 4    | 1    | 281         | 95          | 20         | 4           |

D'après une autre source, le catalogue de la *Schweizer-Annoncen A.-G.* de 1938, utilisé par M. Frédéric Bindemann pour sa brochure *Die Schweizer Presse im Lichte der Statistik*, la Suisse posséderait 504 journaux politiques et d'information. La statistique de M<sup>lle</sup> Kempf indique un total de 400 journaux. La différence provient de ce que M. Bindemann a aussi tenu compte des feuilles d'annonces et des bulletins officiels. Ces 504 organes paraissaient en une édition de 2 874 395 exemplaires (un organe pour 8100 habitants environ). — M. Binde-

mann a dénombré d'autre part 753 revues et bulletins professionnels paraissant en une édition totale de 7 millions d'exemplaires. A quoi venaient s'ajouter encore 94 revues d'un caractère purement local, environ 1500 bulletins de sociétés et 107 calendriers. La Suisse est sans doute un des pays les mieux dotés en périodiques. (Voir *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, n° 180, 30 janvier 1940, p. 34.)

La revue allemande *Musikalienhandel* du 7 mai 1938 contient une statistique

de la production musicale suisse en 1937. Les chiffres suivants retiendront peut-être l'attention :

|   |     |
|---|-----|
| SUISSE. — STATISTIQUE MUSICALE          |     |
| A. D'après la nature de la musique      |     |
| Musique sérieuse . . . . .              | 43  |
| Musique légère . . . . .                | 173 |
| Total                                   | 216 |
| Oeuvres nouvelles de musique sérieuse . | 38  |
| Oeuvres nouvelles de musique légère .   | 115 |
| Total des œuvres nouvelles              | 153 |
| Arrangements de musique sérieuse . . .  | 5   |
| Arrangements de musique légère . . . .  | 58  |
| Total des arrangements                  | 63  |
| B. D'après le moyen d'exécution         |     |
| 1. Morceaux pour orchestre . . . . .    | 30  |
| 2. Musique de chambre . . . . .         | 2   |
| 3. Morceaux pour piano . . . . .        | 2   |
| 4. Morceaux pour autres instruments .   | 68  |
| 5. Morceaux de chant pour une voix . .  | 15  |
| 6. Morceaux de chant pour chœurs . . .  | 99  |
| Total                                   | 216 |
| (A suivre.)                             |     |

## Correspondance

### Lettre de France

*Le projet de loi sur la cinématographie*  
(Analyse et observations diverses)

Dans le numéro du *Droit d'Auteur* du 15 août 1939 (p. 92), on a donné un aperçu d'ensemble du projet de loi sur la cinématographie présenté par le Gouvernement, le 17 mars 1939 (Ch. des dép., doc. n° 5455, séance du 17 mars 1939). Le projet, considéré comme très important et urgent, a été soumis à la Chambre des députés en 59 articles, sans qu'on semble avoir eu le temps d'en développer les motifs et d'en justifier les dispositions, tellement l'exposé y occupe peu de place.

La guerre et les circonstances en détournent l'attention; elles reculent apparemment l'époque où le Parlement aura à se prononcer sur ces problèmes; mais leur importance subsiste et mérite d'être commentée pour nos lecteurs.

Dès le début des travaux préparatoires, ce sont les questions financières qui ont préoccupé les administrations intéressées. Les projections et représentations des films sont déjà frappées à la fois du droit des pauvres, d'une taxe municipale et d'une taxe d'État. Le droit des pauvres, pour la Ville de Paris, année 1939, a été fixé, par un décret du 10 février 1939 (J. O., 15 février 1939) à 8,75 % des recettes dans les théâtres, cinématographes, musics-halls, etc. Un second décret, publié au *Journal officiel*

du 22 janvier 1940, a statué dans les mêmes termes pour l'année 1940. Quant à la taxe municipale, le Conseil municipal de Paris, en votant le budget de la Ville, le 31 décembre 1938, avait fait état d'une perception de vingt-huit millions cinq cent mille francs à la charge des salles de cinéma, sans quoi, disait-on, le budget ne pouvait être établi. Une somme aussi considérable et abusive risquait de mettre en déficit toutes les salles; elle provoqua aussitôt (5 et 6 janvier 1939) une grève générale dans l'industrie visée. Le Gouvernement suspendit la perception. Des pourparlers s'engagèrent. La grève fut suivie, d'une part, du projet de loi déposé le 17 mars sur le statut du cinéma, tandis qu'un décret du 18 février 1939 (J. O. du 19 février) réglait, d'autre part, provisoirement la taxe municipale et la taxe d'État. Le décret a imposé, en faveur de l'État, aux cinématographes parisiens un prélèvement sur les recettes nettes mensuelles, calculées par paliers échelonnés de 10 000 à 250 000 francs et au-dessus; ce prélèvement s'élèvera de 2 fr. 20 pour 100 à 17 fr. pour 100 au profit de l'État. La taxe municipale ne pourra dépasser, à Paris, 50 % de ces tarifs. Les délibérations du Conseil municipal, qui auraient porté la taxe municipale à des taux supérieurs au maximum ainsi défini, entraîneront de plein droit une perception réduite à ce maximum.

Le décret devait être appliqué à titre d'essai jusqu'au 31 mars 1939, époque où un nouveau décret mettrait fin à ce régime, ou bien le rendrait définitif. Mais l'échéance était prématurée. Au 31 mars, le Gouvernement n'était pas à même de se prononcer; et des prorogations successives, de deux en deux mois, furent édictées par d'autres décrets en date des 31 mars, 29 avril, 31 mai, 14 août 1939, et ainsi de suite.

En définitive, les impôts pèsent lourdement sur les entreprises parisiennes et sont très fructueux pour le fisc. (Il n'a pas été question ici des établissements de province, moins atteints, et dont la situation n'offre pas le même intérêt.) Le contrôle (on y reviendra plus loin) est assuré très exactement. Ensuite entrent en compte les frais généraux : baux d'immeubles, d'atelier, de studio; décors, acteurs, musiciens, opérateurs, films photographiques, négatifs, positifs, appareils coûteux de reproduction, traités d'exploitation, auteurs, compositeurs de musique, voyages et déplacements, transports de personnes et de matériel, etc. Sur les recettes de toute

nature, il faudra encore faire la part d'autres créanciers, des bailleurs de fonds, commanditaires, associés, qui aventurent sur un film de grosses sommes et cherchent à garantir leurs droits. Les managements d'argent sont considérables dès avant le partage des bénéfices entre les ayants droit, et particulièrement compliqués.

On ne peut s'étonner que les questions financières aient eu une influence primordiale dans le projet de loi. L'exposé des motifs lui-même, quelque incomplet et presque inexistant qu'il apparaisse, n'omet pas de noter, comme une des parties capitales du sujet, l'organisation du crédit. Il convient de l'analyser dès maintenant, sans s'astreindre à suivre l'ordre des articles et des matières qu'aura à traiter le législateur.

\* \* \*

*Registre du cinéma. Inscriptions profitant aux ayants droit et aux tiers*  
(Publicité - Nantissements).

Le rouage essentiel de l'organisation est le « Registre central de la cinématographie » (art. 22 à 45, titre VI du projet de loi). Un service de registre central de la cinématographie sera institué auprès de l'Office national de la propriété industrielle. Il recevra, à la requête des intéressés, toutes déclarations, notifications et documents prévus par la loi et en fera l'inscription sur le registre. La première déclaration, obligatoirement préalable aux prises de vues et à toute publicité, émanera du producteur du film destiné à être projeté publiquement et comprendra toutes indications utiles, relatives au film lui-même, à ses caractéristiques, à l'état civil et au domicile du producteur. Elle sera accompagnée d'attestations du ou des auteurs de l'œuvre ou du scénario, concernant le droit de réaliser le film, la durée pour laquelle ce droit aura été conféré au producteur, le délai de réalisation. Les attestations peuvent être remplacées par la production des conventions originales ou d'une expédition authentique. Aucune déclaration n'est requise pour les films d'actualité. Ultérieurement seront faites et inscrites toutes les indications complémentaires : longueur du film, noms et prénoms des auteurs du découpage et des dialogues, des compositeurs de la musique incorporée au film, du metteur en scène, de l'opérateur de prise de vues, des interprètes à l'égard desquels les engagements publicitaires ont été pris.

Les mêmes déclarations incomberont aux importateurs de films étrangers in-

roduits en France en vue d'y être projetés en public; elles seront aussi accompagnées d'attestations analogues à celles qui ont été énoncées ci-dessus.

Lors de la première déclaration du producteur ou de l'importateur, on ouvrira un dossier avec état des déclarations et inscriptions concernant les pièces relatives au film, en vue de leur communication aux intéressés, qui auront à se munir d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal de la Seine.

A la suite de l'exécution de ces mesures minutieuses, complétées par d'autres encore, vient la demande d'examen adressée à la «Commission de contrôle des films cinématographiques» avec les récépissés des déclarations préalables ou définitives, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette commission statue dans un rapport au Ministre de l'Éducation nationale, dont le visa est exigé pour couronner le tout et la présentation du film au public.

\* \* \*

Avant de continuer cet exposé, ne convient-il pas de poser une question? Les conditions mises à la projection ou représentation des films pourront-elles se concilier avec la Convention d'Union de Berne? Il s'agit de formalités et de conditions auxquelles est subordonné le droit de représentation, qui est une partie du droit d'auteur lui-même. Or, la Convention protège les auteurs en dehors de toutes conditions et formalités.

Notons cependant qu'elles ne sont pas imposées à l'auteur, mais à un exploitant et ne visent que la projection publique de l'œuvre en vue d'assurer à un certain nombre de participants la rémunération qui leur est due. Elles précèdent la présentation au public, sans constituer aucun droit acquis à celui qui doit s'y soumettre. Il en serait ainsi dans le cas d'une œuvre théâtrale quelconque, si le législateur voulait mieux garantir à l'avenir les intérêts des acteurs, exécutants et autres coopérateurs, qualifiés souvent de collaborateurs (au sens très étendu de ce mot). Il s'agit de créer des démembrements de propriété, des privilèges commerciaux: peut-être vaudrait-il mieux traiter à part ces questions, comme une section spéciale des droits de représentation; mais il ne semble pas que ces formalités soient de la même espèce que celles qui ont été inventées dans quelques pays afin de servir d'obstacles aux revendications des auteurs étrangers en général. Aussi bien, on remarquera que si jamais institution

de nouveaux privilèges se justifie, c'est à propos des exploitations cinématographiques. En outre, la rapidité possible des reproductions, la diffusion des spectacles, la courte préparation nécessaire pour la présentation des films au public, la facilité de transport d'une simple bobine de pellicule, appellent la surveillance administrative et le contrôle policier, surtout dans les moments de troubles sociaux imprévus et de propagandes dangereuses. C'est alors que la censure a des raisons d'intervenir. Elle frappe indistinctement les œuvres françaises ou étrangères. Aucun gouvernement, si peu autoritaire qu'il soit, ne consentirait à y renoncer. Elle exerce son empire en fait, en dehors même de toute disposition législative; elle est un apanage du pouvoir souverain, dans l'étendue des actes de police et de sûreté publique. La censure est déjà connue en cette matière, sans qu'on ait songé à la considérer comme contraire à la Convention d'Union. Elle a été établie sur les œuvres cinématographiques par un décret du 25 juillet 1919.

On répondra aussi à l'argument tiré de la Convention, que les films les plus à redouter seront peut-être ceux qu'on ne déposera et qu'on n'inscrira pas au registre central; on a expressément exempté les films d'actualité. C'est une prescription étrange; on essaierait vainement de la justifier par le motif que ce genre de films doit être l'objet d'une projection aussi rapprochée que possible de l'événement qu'il retrace; que sa présentation doit être faite presque à l'instant même et que le temps manque pour accomplir les formalités. On pourrait cependant imaginer une procédure abrégée ou simplifiée pour le dépôt. D'ailleurs, le terme «film d'actualité» prête à des équivoques périlleuses: toute scène intitulée «d'actualité» peut être truquée, ou même composée de toutes pièces, reconstituée en plein air ou dans un studio ou être prise sous un aspect trompeur. Pourquoi la laisser projeter librement? Il faut abandonner tout contrôle des films si on dispense celui-là du dépôt. L'admission d'une exception condamnera ici la règle tout entière.

\* \* \*

Revenons aux effets de l'inscription au registre de la cinématographie.

Depuis quelques années, une évolution du droit civil s'est dessinée dans le régime des démembrements de propriété. L'importance relative de la fortune mobilière a grandi de plus en plus à tous

les yeux; on a entrepris d'adapter pour de nouveaux biens les contrats que le Code civil n'admettait que pour les immeubles. Mais les immeubles sont stables essentiellement, tandis que les meubles se déplacent, se dissimulent, disparaissent d'un patrimoine lors d'une vente, sans laisser de traces, ni donner prise au créancier qui compte sur eux comme garantie de son remboursement. Il convient donc de créer des privilèges par contrat là où il n'en existe pas encore, de les rendre stables, de les faire connaître aux tiers grâce à une publicité appropriée, d'empêcher le débiteur de frustrer les uns ou les autres. D'un autre côté, il faut pouvoir laisser un honnête homme continuer, s'il y a lieu, à administrer lui-même le bien qu'il a engagé et qui constitue d'ailleurs son gagne-pain.

C'est par l'universalité d'un patrimoine commercial qu'on a commencé: le fonds de commerce en son entier a pu servir de gage au créancier sans déposséder le propriétaire, à condition qu'une inscription fût prise au tribunal de commerce. Avec d'autres mesures de publicité, pour lesquelles chaque fois a été promulguée une loi spéciale, on a constitué ensuite des nantissements particuliers, sans déposition du débiteur, sur les warrants agricoles ou hôteliers, les brevets d'invention, les marques de fabrique; en dernier lieu, les voitures automobiles vendues à crédit (loi du 29 décembre 1934); autrement, le vendeur d'automobile non payé aurait été dépouillé de tout recours si, après un premier acompte suivi de la mise en possession, l'acheteur avait pu revendre la voiture sans aucun empêchement et en encaisser le prix intégral.

On a imaginé, grâce aux inscriptions sur le registre de l'Office national de la propriété industrielle, d'étendre un système analogue à la cinématographie, et d'en élargir l'emploi au profit de créanciers divers. La difficulté sera alors de déterminer le rang des créances, en cas de concours entre elles. Mais, ici encore, une explication s'impose: pourquoi cette nouvelle disposition législative est-elle devenue vraiment nécessaire? ne pouvait-on pas recourir aux anciens contrats déjà connus: ne suffisait-il pas, par exemple, au bailleur de sommes d'argent d'obtenir une délégation de recettes théâtrales, un transport de créances, un nantissement, sur le fonds de commerce, qui aurait assuré à peu près les mêmes avantages que la mise en gage du film?

C'est toujours la question financière qui est en cause. Il est curieux d'observer que la délégation de créance est aujourd'hui presque abandonnée en fait. Mais elle a des effets plus limités qu'un nantissement général; et surtout, elle coûte très cher.

D'après l'article 44 du projet de loi, tous actes et contrats, présentés en vue de requérir leur transcription ou inscription au Registre de la cinématographie, seront provisoirement enregistrés au droit fixe, le droit proportionnel étant perçu, s'il y a lieu, lors de la production de ces actes en justice. Précisons par un exemple. Un capitaliste est disposé à avancer 500 000 francs pour la confection d'un film. Supposons l'article 44 voté. On remplit les formalités; l'enregistrement est perçu au droit fixe : actuellement 35 francs. Sous la législation précédente, le créancier a dû se faire consentir une délégation de recettes sur une salle de cinéma, et un nantissement sur le fonds de commerce de l'entreprise cinématographique; dans les deux cas, enregistrement au droit proportionnel (sur le fonds, droit de 0 franc français, 0864 pour 100 de la créance; sur la délégation, droit de 1 franc 65 pour cent). A l'occasion d'une avance de 500 000 francs, on débourserait 4125 francs de droits sur le fonds et 8250 francs de droits sur la délégation, au total 12 570 francs. On comprend que les établissements de crédit soient désormais, si le projet est adopté, encouragés à ouvrir plus volontiers leur crédit à l'industrie cinématographique et soient attirés par l'économie sur les frais. Ces frais sont réduits, dans l'exemple cité, de 12 570 francs à 35 francs.

L'effet de l'inscription est d'ailleurs très général. Elle rend opposable aux tiers, non seulement toute mutation, transmission ou cession de propriété du film, toute concession du droit d'autoriser la projection publique, tous actes touchant à la propriété ou à l'exploitation du film; tout mandat conféré par le producteur pour encaisser les recettes ou les produits d'exploitation; elle révèle encore le nantissement des droits d'adaptation cinématographique d'une œuvre ou le nantissement du film réalisé, le nantissement des contrats par lesquels des films sont mis à la disposition d'un distributeur ou d'un exploitant de salle (l'inscription de ces derniers contrats devra avoir lieu dans la quinzaine de la constitution du nantissement); les droits des collaborateurs manuels, artistiques et techniques qui ont loué leurs services

pour la production d'un film, y compris le metteur en scène pour les émoluments afférents à la mise en scène du film (le privilège des créanciers de salaires devra être, par les soins de ceux-ci, inscrit dans la huitaine de la signature de leur engagement originaire, sans qu'aucune inscription nouvelle puisse résulter d'une modification ultérieure de cet engagement). Ce privilège prendra rang avant celui des distributeurs ou des exploitants de salles visés précédemment.

Tout acte de nantissement devra comporter la désignation d'un séquestre, faite par le débiteur et le premier créancier nanti, pour recevoir et répartir les sommes provenant de l'exploitation du film. Le détournement de recettes constituera un délit assimilé à l'abus de confiance. A défaut de paiement à l'échéance, les créanciers nantis ou privilégiés pourront prendre des mesures déterminées en vue de l'expropriation du débiteur et de la vente publique de ses droits.

On observera que le détournement de recettes, de quelque personne qu'il émane, deviendra un délit correctionnel; il en sera de même de la plupart des actes illicites commis à la suite des contrats visant la cinématographie, contrats passés notamment avec les distributeurs ou les exploitants de salles, la location de films cinématographiques, etc., et que la jurisprudence relevée dans les dernières Lettres de France que nous avons publiées n'était pas toujours parvenue à réprimer pénalement. Les sanctions seront donc renforcées dans l'intérêt des propriétaires de films et de leurs bailleurs de fonds.

De même une autre partie du projet de loi a cherché à introduire plus de moralité dans l'industrie, en exigeant des garanties pour les professions de producteur, distributeur, exploitant de salles de spectacles cinématographiques. On renvoie à un certain nombre de dispositions du Code du travail en vue de sauvegarder les droits et maintenir les obligations des acteurs, musiciens, employés de tout genre, régisseurs, chefs de figuration, mandataires, préposés quelconques du producteur, qui auront reçu ou prélevé des sommes destinées à rémunérer les interprètes, figurants et autres salariés occupés de la réalisation des films. Toutes les responsabilités pénales possibles seront mises en jeu.

Malgré la multiplicité et le détail des inscriptions, l'administration de l'Office national de la propriété industrielle pense être en état de suffire à la tâche dont elle sera chargée, sans trop éten-

dre ses locaux ni augmenter le nombre de ses collaborateurs. La quantité des films à enregistrer sera, au début, relativement faible; le nombre des salles de projection est considérable, mais les œuvres originales sont assez rares; rappelons que les films d'actualité n'y sont pas compris. Quant aux frais des inscriptions et transcriptions, ils seront fixés par des décrets.

Des difficultés et des procès surgiront assurément. Le projet de loi ne prévoit l'intervention d'un magistrat déterminé qu'en remettant au président du Tribunal de la Seine le soin d'autoriser par ordonnance la communication aux tiers des mentions portées sur le registre et des dossiers annexes. Pour le surplus, on s'en référera aux règles ordinaires de la compétence et de la procédure.

\* \* \*

*Des auteurs de films.* — D'après le projet (art. 46) « sont considérées comme auteurs de films toutes les personnes physiques qui ont participé à la création intellectuelle du film en tant qu'il constitue une œuvre originale ». Cette définition vague semble obscurcir ce qu'elle devrait éclairer. A-t-elle l'intention d'énoncer qu'un film a nécessairement plusieurs auteurs? Le titre VI du projet, qui contient cet article, n'en renferme que deux autres. On vient de citer textuellement le premier; le second étend aux projections cinématographiques publiques les dispositions du décret des 19 juillet et 6 août 1791; le dernier interdit aux créanciers des entrepreneurs de spectacles de saisir ou d'arrêter la redevance convenue entre ceux-ci et les producteurs de films ou leurs ayants cause: autrement dit, après le premier article, le second rappelle que les auteurs de films ont les mêmes droits que les dramaturges; le dernier prescrit que les créanciers des directeurs de spectacles ne pourront saisir la redevance convenue entre ces directeurs et les producteurs de films ou leurs ayants cause. Or, parmi les créanciers des directeurs figurent d'abord les auteurs ou les cessionnaires qu'ils se sont substitués: on leur interdit de saisir la redevance convenue avec les producteurs ou leurs ayants cause; les auteurs ne pourront donc saisir la redevance due aux producteurs. Y a-t-il harmonie ou désaccord entre les auteurs et les producteurs? Quels sont les rapports des uns avec les autres? L'explication, et même l'hypothèse, ne nous sont pas clairement fournies. En tout cas, il ne paraît pas que, de ces

trois articles, puisse ressortir une règle nette pour préciser qui est auteur, quels sont les rapports de l'auteur avec le producteur, laquelle des deux parties aura stipulé à son profit une redevance et quels seront les moyens d'exécution.

Mais il résulte avec évidence de la rédaction de l'article 46 ceci : seuls sont des auteurs les personnes physiques. Par conséquent, les personnes morales ne sont pas des auteurs; elles ne pourront être considérées comme telles. Pourquoi ? Il a semblé inutile de nous le dire. Parmi les sociétés de commerce, les unes sont des sociétés de capitaux; d'autres sont des sociétés de personnes, toutes ont la personnalité morale. Les dernières ne peuvent-elles, groupant des individualités, réunir une collaboration afin de créer un film ? Un être collectif ne peut-il, comme une étiquette ou un pseudonyme, résumer ou indiquer d'un mot un ou plusieurs auteurs ?

Il n'y a même aucun motif de distinguer entre les sociétés. Une société anonyme est libre, à mon avis, d'écrire un scénario, de dessiner des images, de fournir les éléments et les détails d'un film, et d'y inscrire son nom. Un des plus récents numéros du *Droit d'Auteur* (v. 1939, p. 88 et suiv.) a publié les comptes rendus des affaires Tobis-Sascha Pathé-Cinéma, d'autres encore. Les tribunaux français admettent couramment et sans discussion que les sociétés commerciales, les associations, les groupements reconnus ou non par l'État, les administrations, jouissent de l'exercice du droit d'auteur. Pourquoi faire une exception dans une loi sur la cinématographie ? On l'a déjà faite, il est vrai, dans le dernier projet français sur le droit d'auteur en 1936.

Ses rédacteurs ont peut-être cédé aux idées italiennes (ils n'en ont pas parlé, ni en 1936, ni en 1939, dans leur exposé des motifs, si discret). Les voici, d'après l'article de M. Piola Caselli : « La titularité du « droit d'auteur, y est-il précisé, est limitée aux œuvres créées pour le compte et « aux frais des Administrations de l'État, « du Parti national fasciste, des Provin- « ces, des Municipalités, des Académies et « des autres établissements publics cul- « turels (pour les recueils de leurs actes « et pour leurs publications). Les autres « personnes juridiques ne pourront donc « exercer le droit d'auteur, pour les œu- « vres créées pour leur compte et à leurs « frais, que comme cessionnaires de la « personne physique qui a créé l'œuvre. » (Le nouveau projet italien de réforme

de la loi sur le droit d'auteur, *Droit d'Auteur*, novembre 1939, p. 127.)

Ou bien encore, ils se sont conformés aux idées allemandes, basées sur « l'idée « fondamentale de la protection à accor- « der à la personne humaine créatrice « principe en vertu duquel tout droit « d'auteur au profit d'une personne juri- « dique est écarté, même dans le cas où « cette solution s'offrait assez naturelle- « ment — œuvres cinématographiques ». (Lettre d'Allemagne. Le projet de loi élaboré en matière de droit d'auteur, article de M. le prof. Dr Otto de Boor, *Droit d'Auteur*, octobre 1939, p. 112.)

Qu'on ne prétende pas que c'est un problème de simple terminologie. Il n'est pas indifférent qu'une société soit directement titulaire d'un droit ou qu'elle soit cessionnaire du même droit venant d'autrui. En pratique, il est capital d'éviter les formalités et les difficultés d'une cession. Supposons qu'un seul des auteurs (puisque'il y en aura toujours plusieurs pour un film unique) refuse de consentir à la transmission en opposant des prétentions inadmissibles à l'entité morale Société de producteurs cinématographiques dont il fait partie. Aucun moyen légal n'existera pour sortir de cette impasse. C'est ce qu'observait l'ordonnance de référé rendue au début du procès Tobis-Sascha (cité plus haut), dans les termes suivants : « On aboutirait à des « conséquences absurdes si on préten- « dait priver le producteur du droit de « représentation au profit des autres au- « teurs du film, dont chacun pourrait « alors se dire fondé à disposer de sa « part propre dans l'œuvre commune, ce- « pendant indivisible, ou qui pourraient « s'unir pour disposer de cette œuvre « en dehors de lui » : Trib. de la Seine, ordonnance de référé du 19 mars 1935 (*Gaz. du Palais* 1925.2.62; *Gaz. des trib.*, numéro des 5-6 avril 1935). Le problème intéresse encore, en fait, la durée du droit exclusif et l'indication des noms d'auteurs sur le titre du film.

En théorie, la solution proposée par le projet de loi a l'intention de marquer une conception nouvelle. Si le droit d'auteur est la rémunération d'un travail personnel et créateur dans le domaine de l'intelligence, autrement dit, s'il consiste avant tout dans le droit moral, signe d'un caractère individuel, il résulte non pas même d'un principe, mais de la définition même qu'on a commencé par donner, qu'il repose sur la tête d'une personne physique déterminée; il ne saurait appartenir à une société, qui n'a qu'une existence civile fictive et ne possède que

les privilèges créés par le législateur; elle n'est qu'un nom et une apparence.

Nous préférons, pour notre compte, une doctrine moins étroite qui, dans le droit d'auteur, découvre à la fois des droits personnels et des droits réels. C'est celle qui a permis à la jurisprudence française d'étendre le droit d'auteur à tout ce que les juristes italiens et allemands en excluent, la photographie, l'art industriel et l'art appliqué, l'art du vêtement, les créations d'une société commerciale consacrée à la cinématographie, tout ce qui manque, à l'avis des philosophes du droit étranger, d'une personnalité individuelle certaine et qu'ils ne peuvent ensuite faire rentrer dans le domaine des œuvres protégées que par des artifices divers. Elle a renoncé à toutes les distinctions, à toutes les discussions et appréciations esthétiques; elle a garanti tous les écrits, tous les objets où elle a vu apparaître une étincelle d'art et une individualité, quelle qu'elle soit, même mélangée d'éléments commerciaux et vulgaires.

Au reste, même en Italie, on est disposé à admettre des exceptions : l'État, le Parti fasciste national, les municipalités et autres institutions publiques sont munis d'un droit d'auteur. C'est la preuve que le principe allégué n'est pas absolu, ni intangible. La capacité des sociétés commerciales est susceptible d'être complétée sans aucune protestation du bon sens.

\* \* \*

*Des producteurs de films.* — Faut-il, après avoir analysé ce que le projet de loi sur la cinématographie dit en fort peu de mots des auteurs, commenter ce qu'il ne dit pas des producteurs ? On sera aussi prudent qu'il l'a été. Il n'y aura donc pas à se prononcer, en vertu de la loi, pour savoir si et quand les producteurs pourront être, comme dans l'affaire Tobis-Sascha, déclarés auteurs et comment ils agiront en cette qualité. Sans doute, les rédacteurs de nos textes attendent que la jurisprudence ait statué sur de nouveaux points. Nous n'avons qu'à les imiter.

\* \* \*

Les titres qui restent à noter n'ont pas la même importance que les précédents. Les prises de vues cinématographiques, les clubs cinématographiques seront l'objet de mesures d'application qui n'ont rien de particulier; de même que l'importation et la représentation en France des films impressionnés étrangers. Ceux-

ci seront subordonnés aux accords avec les gouvernements intéressés, au cas où les films français seraient soumis à des restrictions par les autres pays.

Le contrôle des recettes est effectué grâce à la déclaration des carnets ou rouleaux des billets d'entrée dans les salles de spectacles, carnets ou rouleaux livrés aux exploitants par les fabricants, importateurs ou marchands, lesdites déclarations étant adressées périodiquement au directeur des contributions indirectes et au directeur général de l'Assistance publique à Paris. Les exploitants de spectacles sont comptables des recettes représentées par les billets reçus. Des arrêtés pourront exiger que les billets ou tickets d'entrée soient soumis au service du Registre central de la cinématographie. Les agents chargés de percevoir l'impôt d'État ou les impôts locaux dans les salles de spectacles et les sociétés d'auteurs, d'éditeurs ou de compositeurs se communiqueront tous renseignements relatifs aux recettes réalisées. Les recettes sont vérifiées à des sources variées et avec des investigations qui se recoupent mutuellement.

Enfin, le dernier titre contient quelques dispositions diverses, parmi lesquelles on remarque la multiplicité des sanctions pénales qui réprimeront les infractions à la loi ainsi qu'aux décrets prévus, et l'article qui concerne les étrangers.

Les personnes physiques et morales étrangères pourront exercer en France les professions auxquelles s'appliquera la loi (toutes les professions visées par conséquent, croyons-nous, même la profession d'auteur, ce qui conférerait aux sociétés étrangères plus de droits qu'aux sociétés françaises, celles-ci ne pouvant être auteurs). La réciprocité est édictée pour le cas où, dans certains pays, des restrictions seraient applicables aux Français. Les conditions d'application seraient alors réglées par des conventions diplomatiques.

Nous nous bornerons là, pour l'instant, dans l'étude touffue de ce projet qui touche à tant de problèmes.

ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### DRIT DE L'AUTEUR SUR LA TRADUCTION DE SON ŒUVRE.

(Berlin, Tribunal régional; jugement du 10 novembre 1938 passé en force de chose jugée.)<sup>(1)</sup>

#### Faits

Le demandeur est l'auteur d'un ouvrage russe, «Kostia le Cosaque». Il a

conclu, avec la maison d'édition X à St., un contrat d'édition pour la traduction en allemand de son œuvre. Cette maison a cédé ses droits d'édition, avec le consentement du demandeur, à la firme Y, qui a fait faillite en 1937. L'œuvre a paru alors, dans une édition populaire, chez l'éditeur défendeur.

Le demandeur fait valoir que le défendeur n'a pas le droit de publier l'ouvrage parce que lui, demandeur, n'a pas autorisé la firme Y à céder ses droits d'édition au défendeur. Au demeurant, le demandeur a dénoncé son contrat d'édition avec Y, par lettre en date du 4 avril 1938.

Le demandeur a présenté les conclusions qui apparaissent sur le libellé de la demande.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action.

Il fait valoir que seul le traducteur a des droits sur la version allemande de l'ouvrage, une fois que le demandeur a donné l'autorisation de traduire. Ce dernier n'a donc point de réclamation à élever contre le défendeur. D'ailleurs, la firme Y lui a donné le droit d'éditer 600 exemplaires de l'ouvrage. Le consentement du demandeur n'était point nécessaire pour cela.

En ce qui concerne les autres prétentions des parties, on se reportera au libellé de la demande, aux mémoires préparatoires et aux annexes.

#### Motifs

L'action s'appuie sur l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire. Elle n'est toutefois que partiellement fondée. Le demandeur a aussi un droit d'auteur sur la traduction de son ouvrage en allemand. Quand un auteur autorise la traduction de son œuvre dans une autre langue, l'ouvrage traduit demeure également sa création. La traduction contie sa pensée et la structure artistique qu'il a conçue. En outre, le traducteur a, de son côté, un droit d'auteur sur la traduction. L'auteur de l'original peut fort bien transmettre son droit d'auteur sur la traduction au traducteur lui-même. Mais ce n'est pas ici le cas et cela résulte du fait que le demandeur a conclu, avec l'éditeur X, un contrat d'édition indépendant pour l'ouvrage traduit en allemand. La seule autorisation de traduire ne constitue pas une cession du droit d'auteur sur la traduction. Par conséquent, la firme Y n'était pas en droit de céder au défendeur le droit d'édition, sans le consentement du demandeur (art. 28 de la loi sur le droit d'édition). En revanche, elle pouvait confier à un tiers l'exercice du droit d'édition. C'est-à-dire que les droits d'auteur et d'édition continuaient d'appartenir à Y, pendant que le tiers imprimait et distribuait les exemplaires pour Y. Y a conclu un tel con-

trat avec la firme T, le 30 juillet 1935. Pour cela, point n'était besoin d'une autorisation du demandeur. Il conservait son droit direct à rémunération, vis-à-vis de Y, pour tous les exemplaires vendus en application de la convention de licence. Le défendeur est entré dans le contrat avec la firme T, ainsi qu'il ressort de la déposition digne de foi du témoin H. Le défendeur était donc en droit d'imprimer et de distribuer l'ouvrage. Mais il ne l'était qu'en tant que la firme Y conservait elle-même son droit d'édition. Et puisque le demandeur a, comme c'était son droit, déclaré à la firme Y, par lettre du 4 avril 1938, qu'il résiliait son contrat d'édition, le droit de licence du défendeur se trouvait aussi éteint. Le demandeur avait le droit de résilier parce que, en 1937, la firme Y avait déjà fait faillite. D'après l'art. 36 de la loi sur le droit d'édition, il existe bien la possibilité pour l'administrateur de la faillite de continuer le contrat d'édition. Mais, incontestablement, cela ne s'est pas produit. Le livre a été seulement distribué par le défendeur, de par sa licence. Cela, le demandeur n'était pas obligé de le tolérer, car si l'administrateur de la faillite avait continué le contrat et distribué lui-même l'ouvrage, il aurait eu des recettes courantes dont il aurait pu payer au demandeur la part qui lui revenait. Mais en réalité, Y avait conclu avec le défendeur un contrat de licence, moyennant une redevance fixe, et n'était pas intéressé aux recettes encaissées par le défendeur. Il serait donc arrivé que le défendeur aurait distribué l'ouvrage et que le demandeur n'aurait par reçu de Y, pour chaque exemplaire, ainsi vendu, la rémunération qui lui revenait. Cela, le demandeur n'était pas obligé de le tolérer, en sorte qu'il avait un motif important pour résilier. C'est pourquoi la demande d'abstention formulée contre le défendeur est fondée. Comme le demandeur a envoyé, le même jour, au défendeur copie de la lettre de résiliation du 4 avril 1938, ce dernier a dû en recevoir communication le 5 avril 1938. A dater de ce jour, le défendeur savait qu'il n'était plus en droit de continuer la distribution de l'ouvrage. Il se comportait donc de façon répréhensible s'il n'en continuait pas moins à le distribuer et il est obligé de réparer le dommage qui en résulte. C'est dans cette mesure que la demande d'enquête du demandeur est aussi fondée.

## Nouvelles diverses

### États-Unis d'Amérique

#### «Mein Kampf» en Amérique

Le litige auquel ont donné lieu en Amérique les versions anglaises de l'au-

<sup>(1)</sup> Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, vol. 12, année 1939, p. 314.

tobiographie du Chancelier Adolf Hitler n'est pas encore terminé. Dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1939, p. 96, nous avons annoncé la décision rendue par la *Federal Circuit Court of Appeals*, dans un sens favorable à l'auteur. Le *Daily Telegraph* du 11 septembre 1939 nous apprend que la maison Stackpole and Sons, qui avait édité une traduction anglaise de *Mein Kampf* sans demander d'autorisation (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1939, p. 45), a recouru contre l'arrêt de la *Federal Circuit Court* auprès de la Cour suprême des États-Unis. La sentence de cette dernière sera particulièrement intéressante à connaître, vu les circonstances politiques actuelles.

\* \* \*

Les fascicules de juin-juillet et août-septembre 1939 de la revue *Copyright* contiennent d'intéressantes informations sur la protection des auteurs étrangers aux États-Unis, précisément à propos du cas de «*Mein Kampf*». Nous avons émis l'idée que la protection de la loi américaine sur le *copyright* ne pouvait pas profiter aux auteurs qui ne seraient pas les nationaux d'un pays lié envers les États-Unis par un accord de réciprocité en matière de droit d'auteur. Cette opinion est combattue par M. R. Littauer-Apt (*Copyright*, juin-juillet 1939, p. 59), qui estime que le principe général de protection, institué par la loi, doit aussi s'appliquer aux auteurs sans nationalité, et inhabiles par conséquent à invoquer un accord de réciprocité. Nous prenons note avec beaucoup d'intérêt de cette interprétation. A la vérité, la section 8 de la loi sur le *copyright*, où nous voyons tracé le cercle des personnes protégées, ne nous aurait pas poussé à admettre une semblable conclusion à laquelle M. Willy Hoffmann ne paraît pas non plus s'être arrêté dans son ouvrage *Urheberrechtsgesetze des Auslandes*. (Röthlisberger, Hillig et Greuner, dans la troisième édition de *Der interne und internationale Schutz des Urheberrechts*, se prononcent aussi, croyons-nous, pour la protection limitée aux étrangers pouvant invoquer la réciprocité.) Mais le juge Clark, de la *Federal Circuit Court of Appeals* de New-York, est du même avis que M. Littauer-Apt (*Copyright*, août-septembre 1939, p. 177). Nous ne pouvons que nous réjouir d'un tel libéralisme. Si la possibilité existe d'un accord de réciprocité avec les États-Unis, la protection est subordonnée à un tel accord : tel est le cas pour les auteurs qui appartiennent par la nationalité à un pays étranger déterminé. Mais un auteur apatride est dans l'impossibilité radicale d'invoquer la réciprocité : pour lui, la condition imposée aux auteurs étrangers pourvus d'une nationalité tombe. En conséquence, *Mein Kampf*, enre-

gistré au *Copyright Office* alors que le Chancelier Hitler n'avait pas encore acquis la nationalité allemande et qu'il avait depuis longtemps perdu la nationalité autrichienne, ne rentrait pas dans la catégorie des œuvres protégées uniquement en vertu d'un accord de réciprocité. La protection devait dès lors être accordée à *Mein Kampf* en vertu du principe énoncé au commencement de la section 8 de la loi en ces termes : « L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la présente loi, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause jouiront du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre sous les conditions et dans les limites prévues par la présente loi. » Cette disposition est considérée par M. Littauer-Apt et par le juge Clark comme instituant une protection générale de tous les auteurs («*a general grant of protection to all authors*»). Ensuite vient une réglementation spéciale qui vise les auteurs de nationalité étrangère. Ceux-ci peuvent bénéficier du *copyright* américain comme les auteurs de nationalité américaine :

- a) s'ils sont domiciliés aux États-Unis au moment de la première publication de l'œuvre; — ou bien :
- b) si la réciprocité existe dans les rapports entre les États-Unis et le pays étranger auquel l'auteur appartient par la nationalité.

La plupart des lois sur le droit d'auteur distinguent entre les œuvres nationales, qu'elles définissent et auxquelles elles s'appliquent directement, et les œuvres étrangères, qu'elles protègent en général sous condition de réciprocité. Les deux catégories d'œuvres sont nettement séparées. La loi américaine procède de façon un peu différente (si nous comprenons bien le raisonnement reproduit dans la revue *Copyright*). D'abord, une règle de protection est formulée, qui couvre toutes les œuvres, après quoi le législateur édicte des dispositions particulières pour les œuvres dont les auteurs sont citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers. L'opposition entre les œuvres nationales d'une part et les œuvres étrangères de l'autre n'apparaît pas ici comme dans les lois européennes. Et cette circonstance a joué en faveur de *Mein Kampf* que la *Federal Circuit Court of Appeals* a déclaré protégé puisque l'auteur — apatride au moment de la publication — n'appartenait pas par la nationalité à un pays étranger. Dès lors, le Chancelier Hitler pouvait bénéficier aux États-Unis de la règle générale de protection. (En Europe, nous avons rappelé, v. notre article du *Droit d'Auteur* du 15 avril 1939, p. 45, que les œuvres éditées dans un pays déterminé y étaient protégées à

titre d'œuvres nationales, quelle que fût la nationalité de l'auteur, solution qui nous semble plus rationnelle. Car il faut bien confesser que le système américain, avec sa catégorie des œuvres créées par les auteurs de nationalité étrangère, incite presque fatalement l'esprit à concevoir, à titre de pendant, la catégorie des œuvres créées par les auteurs de nationalité américaine. Et cette conclusion serait erronée, à moins que nous n'ayons pas bien saisi le sens de la loi, à travers les explications données dans la revue *Copyright*.)

D'ailleurs, en fait, une œuvre dont l'auteur n'est pas de nationalité étrangère sera nécessairement composée par un national, sauf précisément l'éventualité où l'auteur serait *heimatlos*. En 1904, la question s'était posée de savoir si un habitant des Iles Philippines pouvait revendiquer le *copyright* alors qu'il n'était ni de nationalité américaine, ni sujet ou citoyen d'un État étranger. L'attorney général Moody se prononça pour l'affirmative. Et cette opinion est pleinement approuvée par M. Littauer-Apt, qui ajoute que la loi américaine s'inspire du droit naturel, chaque auteur ayant un droit sur son œuvre parce qu'il en est le créateur. Voilà certes un précédent à retenir. Quant à la théorie selon laquelle tout auteur mérite d'être protégé en sa qualité de créateur, nous sommes les premiers à en saluer le libéralisme. Nous nous demandons seulement pourquoi cette générosité, qui profite aux auteurs privés de nationalité, ne s'étend pas aussi aux auteurs de nationalité étrangère. C'est peut-être parce que les auteurs apatrides ne représentent rien au point de vue de la réciprocité, tandis que cette dernière, si elle est garantie par un pays étranger, a pour les auteurs américains une valeur appréciable.

Nous devons encore relever un point non dénué d'intérêt. Au cours du procès de *Mein Kampf* aux États-Unis, il a été établi que l'inscription de cet ouvrage au *Copyright Office* était entachée d'une inexactitude. En effet, l'enregistrement a eu lieu au nom d'*Adolf Hitler of Germany* à un moment où l'auteur était encore «*Staatenlos*» selon l'expression employée par l'éditeur allemand qui revendiquait la protection. Cette erreur est-elle de nature à influencer le statut juridique de *Mein Kampf* en Amérique ? Nous avons penché pour la négative dans notre article du *Droit d'Auteur* du 15 avril 1939, en partant de l'hypothèse de la non-protection. La *Federal Circuit Court of Appeals* a, au contraire, admis la protection, mais M. Littauer-Apt estime qu'un faux renseignement fourni lors de l'enregistrement d'une œuvre ne compromet pas le *copyright* lui-même. C'est notre raisonnement intervenant dans la situation inverse.